

JUDO JUJITSU ESCALQUENS LABEGE

Statuts

Modification du 20 juin 2026

(modification antérieure 29 juin 2019)

1. OBJET ET CONSTITUTION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : JUDO-JUJITSU-ESCALQUENS-LABÈGE dont le sigle est **J²EL dit JJEL**.

L'association a pour objet la pratique du JUDO, du JUJITSU, du KENDO, du TAÏSO, de la protection personnel (Self défense) et de ses disciplines associées ainsi que la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Escalquens (Haute-Garonne).

Article 2 :

Les moyens d'action sont :

- 1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo, le taïso, de la protection rapproché (self défense) et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'épanouissement de la personne humaine.
- 2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3 :

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

L'admission des membres est validée par le C.A.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A. et pour certains adhérents la F.S.G.T.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts dès son entrée dans l'association. Ces statuts seront tenus à sa disposition sur demande.

Clause – Statut des membres du Conseil d'Administration et modalités de cotisation

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils bénéficieront des modalités de cotisation définies ci-après :

1. Première année au sein du Conseil d'Administration

Pour leur première année de mandat, les membres du CA s'acquittent de la moitié du montant de leur cotisation, ou de celle d'un membre de leur foyer, hors coût de licence.

2. Années suivantes

À partir de la deuxième année, et sous réserve de leur implication effective dans les activités du CA, la cotisation annuelle (pour eux ou pour un membre de leur foyer) est offerte, hors coût de licence.

L'implication est appréciée notamment à travers :

- La présence aux réunions du CA,
- La participation active aux projets,
- La présence aux évènements organisés par l'association,
- L'exercice effectif d'une fonction au sein du bureau, le cas échéant,
- Et plus généralement toute contribution régulière au fonctionnement du CA.

3. Absence d'implication – Cotisation due

Les membres du CA considérés comme non actifs par le Bureau se verront appliquer le paiement intégral de la cotisation annuelle, hors coût de licence.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation disciplinaire de la FFJDA ou FSGT ;
4. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
5. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 5 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo, taïso, protection personnel (self défense) et disciplines associées (F.F.J.D.A.) ainsi que, pour certains adhérents à la FSGT.

Elle s'engage :

1. À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2. À agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
3. À se conformer aux statuts et règlements des deux fédérations (F.F.J.D.A. et FSGT) ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
4. À assurer l'enseignement des disciplines fédérales par des personnes titulaires des diplômes qui permettent d'assurer un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 3 membres et au maximum 12 élus par l'Assemblée Générale.

Les 2/3 du CA peuvent par vote «faire démissionner » un membre du CA.

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de plus de seize ans et tout parent ou tuteur d'un membre mineur de l'association à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres, autres que les membres s'investissant activement pour le bien et le développement du club, ne pourront pas être majoritaires au sein du conseil d'administration.

Les personnes rétribuées par l'association sont admises à assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration sur la demande de ce dernier, ainsi qu'aux assemblées générales.

En cas de vacances (décès, démissions, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Assemblées générales : modalités de vote (en complément de l'article 6 des statuts sur le conseil d'administration).

Le vote des membres présents : les membres présents votes à main levée, à bulletin secret ou en ligne (les membres du bureau statueront sur le mode de vote qui sera utilisé).

Les votes par procurations : si un membre ne peut assister personnellement à une assemblée ou en raison de son âge (inférieur à 16 ans), il peut s'y faire représenter par un mandataire possédant sa procuration. Le mandataire est obligatoirement un membre du club lui-même en droit d'être électeur. Chaque mandataire peut représenter 5 membres maximum.

Article 8 : Election du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de huit mois et à jour de ses cotisations, ainsi que l'un des, tuteur ou responsable des membres mineurs.

- En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, seul le vote par procuration est autorisé.

Article 9 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du CA peuvent se réunir physiquement et/ou en visioconférence.

Article 10 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par le conseil d'administration, manquée à trois séances pourra être considéré comme démissionnaire par celui-ci. Il sera alors remplacé conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 11 : Rémunérations

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (déplacements, missions ou représentations) leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le conseil d'administration fixe le taux de rémunération du ou des professeurs, maîtres et moniteurs chargés de l'éducation sportive des membres de l'association. De façon générale, il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, un bureau comprenant :

- Un président et, éventuellement, un ou plusieurs vices présidents ;
- Un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. **Le président** dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
2. **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
3. **Le trésorier** tient les comptes de l'association.

3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Article 13 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit, au moins, une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur demande du quart au moins des membres du conseil d'administration. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont adressées aux membres de l'association quinze jours au moins à l'avance. Les convocations se font par mail.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou en visio.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour et les questions diverses.

Article 14 : Assemblées générales ordinaires

Elles doivent se dérouler dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale, financière et sportive de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, vote les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et, éventuellement, sur les questions diverses.

Seuls auront droit de vote les membres majeurs présents ou représentés par procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, un cinquième des membres présents ou représentés est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, une seconde assemblée générale, portant le même ordre du jour, pourra être convoquée soit le même jour, après un délai minimum d'une heure, soit à une date ultérieure fixée par le Conseil d'administration.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Assemblées générales extraordinaires

Elles doivent se dérouler dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, un cinquième des membres présents ou représentés est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, une seconde assemblée générale, portant le même ordre du jour, pourra être convoquée soit le même jour, après un délai minimum d'une heure, soit à une date ultérieure fixée par le Conseil d'administration.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés..

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications de statut, sa dissolution, etc.

4. RESSOURCES ET COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions
- Des ressources occasionnelles autorisées par la loi
- Des dons

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

5. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par l'article 14 des présents statuts.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

6. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 : Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et ils fixent les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 21 : Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2026.

Pour le conseil d'administration :

La présidente

Stéphanie BRIANTO

La secrétaire

Jennifer LERAT